

REFERE
N°88/2021
Du 30/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°88 DU 30/08/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 30/08/2021, la décision dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

La Société des Mines du LIPTAKO (S.ML SA),

C/

La société GAMMA INFORMATIQUE SA

Entre

La Société des Mines du LIPTAKO (S.ML SA), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM : NI-NIA-2016-M-1836, BP : 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP : 10 520 Niamey, Tél : 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

Demandeur d'une part :

Et

La société GAMMA INFORMATIQUE SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, BP 10.611, Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-510, Nif : 1034/R prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me OUMAROU DIORI, Avocat à la cour ;

Défendeur, d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 19 juillet 2021 de Me MANSOUR TANIMOUN DAOUDA, Huissier de justice à Niamey, **la Société des Mines du LIPTAKO (SML SA)**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1873, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP: 10 520 Niamey, Tél: 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites a assigné **la société GAMMA INFORMATIQUE SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, BP 10.611, Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-510, Nif : 1034/R prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me OUMAROU DIORI, Avocat à la cour devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir : la société GAMMA Informatique SA et BOA Niger SA pour s'entendre :

- *De déclarer que la saisie attribution de créances pratiquée le 09 juin 2021 par la société Gamma Informatique est nulle en application de l'article 157 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ;*

En conséquence,

- Ordonner la mainlevée des saisies attributions de créances pratiquées sur les avoirs de la société SML SA logés à la BOA Niger SA sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard.
- Condamner les requises aux dépens.

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, la société des Mines du LIPTAKO (SML) expose que suivant procès-verbal de saisie du 09 juin 2021, Gamma Informatique pratiqua des saisies sur ses avoirs logés à BIA Niger SA ;

SML plaide pour l'annulation de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 juin 2021 pour violation de l'article 157 de l'AUPSR/VE car en espèce, selon elle, le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 09 juin 2021 et le procès-verbal de dénonciation en date du 16 juin 2021 ne comportent la mention du siège social de la société de la société Gamma Informatique encore moins celle de la saisie alors que l'omission de l'un ou l'autre de ces mentions est sanctionné par la nullité de l'acte sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un quelconque grief ;

Elle demande conséquemment de prononcer la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie du 16 juin 2021 et d'en ordonner la mainlevée sous astreinte de 200.000 F CFA par jour de retard ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu, en outre que l'action de SML SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que SML sollicite de prononcer la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie du 16 juin 2021 et d'en ordonner la mainlevée pour non précision du siège social de la société de la société Gamma Informatique encore moins celle de la saisie alors que l'omission de l'un ou l'autre de ces mentions est sanctionné par la nullité de l'acte sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un quelconque grief ;

Mais attendu qu'à la lecture des actes incriminés c'est-à-dire Constate que le procès-verbal de saisie du 09 juin 2021 ainsi que l'acte de dénonciation comportent l'indication du siège social de GAMMA INFORMATIQUE le saisissant et SML le saisi ;

Attendu par ailleurs, qu'il est constant qu'aucun autre grief n'est soulevé contre le procès-verbal de saisie du 09 juin 2021 ainsi que l'acte de dénonciation ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation du procès-verbal de saisie pratiquée le 09 juin 2021 par GAMMA INFORMATIQUE sur les avoirs de la Société des Mines du LIPTAKO comme mal fondée et d'en ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SML SA ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de SML introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que le procès-verbal de saisie du 09 juin 2021 ainsi que l'acte de dénonciation comportent l'indication du siège social de GAMMA INFORMATIQUE le saisissant et SML le saisi ;**
- **Constate qu'aucun autre grief n'est soulevé contre le procès-verbal de saisie du 09 juin 2021 ainsi que l'acte de dénonciation ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande comme mal fondée ;**
- **Ordonne la continuation des poursuites ;**
- **Condamne SML aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 07 Octobre 2021

LE GREFFIER EN CHEF

--	--